

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 28 janvier 2020

Présents : *VERHOEVEN Geoffrey, Président du Conseil
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
HENKART Thierry, COLIN Stéphane, BRISON Christine,
DISPA Pascal, Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS
JOSSART Claude, GENDARME Fabienne, CORDY Michel, PIERRE Michel,
THIRY Jean-Marie, CARDOEN Frédéric, ~~BABOUHOT Philippe~~,
RYCKMANS Hélène, ~~BERNY Louis~~, ZOUGAGH Hicham, DEWITTE
Nicolas, LEFRANCQ Bérengère, FERRIERE Anne, Conseillers communaux
THIBEAUX Stéphanie, Directrice générale*

Monsieur le président ouvre la séance à 19h10.

Monsieur Geoffrey VERHOEVEN, Président de séance, procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Monsieur Frédéric CARDOEN, Conseiller communal.

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Frédéric CARDOEN.

Préalablement à l'examen des points de l'ordre du jour de la séance, Monsieur Nicolas BOSMANS représentant la Fondation rurale de Wallonie, présente un état des lieux de l'avancement du Programme Communal de Développement Rural.

Madame Fabienne GENDARME entre en séance après la séance publique.

Séance publique

SECRÉTARIAT COMMUNAL

1. Tutelle - Décisions prises par les Autorités de Tutelle - Information/st

Prend connaissance de la notification des autorités de tutelle dans les dossiers suivants :

- les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2019 votées en séance du Conseil communal en date du 29 octobre 2019 sont **REFORMEES**,
- les délibérations du Conseil communal du 29 octobre 2019 relatives à l'établissement des règlements fiscaux suivants sont **APPROUVEES**,
 - *Taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés - exercice 2020*
 - *redevance sur la demande de changement de prénom - exercices 2019 à 2025*
- la délibération du Conseil communal en date du 26 novembre 2019 par laquelle il est établi pour l'exercice 2020, le taux des centimes additionnels au précompte immobilier (2.600 centièmes) n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue **pleinement exécutoire**,
- la délibération du Conseil communal en date du 26 novembre 2019 par laquelle il est établi pour l'exercice 2020, le taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques (8,3%) n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue **pleinement exécutoire**.

2. Convention type fixant les modalités de recours aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-33 ;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, dénommée ci-après « Loi »;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1er § 2 ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, dénommé ci-après « l'Arrêté royal » ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et en particulier l'article 66 ;

Vu la décision du Conseil provincial du 20 septembre 2018 approuvant le modèle de la présente convention ;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la convention ci-après retranscrite ;

Entre les soussignés,

La Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial du, d'une part ;

et la Commune de Chastre représentée par Monsieur Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre et Madame Stéphanie THIBEAUX, Directrice générale, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du, ci-après dénommée la Commune, d'autre part ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Par la présente convention, la Commune a recours au service des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux, présentant les qualités requises légales, dans le cadre de la gestion des amendes administratives infligées en vertu :

- De la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
- De l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;
- Du Code de l'environnement ;
- Du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

L'identité de ces fonctionnaires sanctionneurs est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément les désigner.

Ces fonctionnaires sanctionneurs sont chargés d'infliger les sanctions administratives pour les infractions reprises ci-avant pour autant qu'elles soient prévues également dans le règlement général de police communal ou à défaut, dans un règlement additionnel.

La mission du Fonctionnaire sanctionneur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi des rappels sur pied de l'art. 1124-40 du CDLD et le recours à l'exécution forcée.

La Province met à la disposition des Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux les moyens nécessaires à l'exercice de leurs missions et garantit leur formation continue.

Article 2 - Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmet aux Fonctionnaires sanctionneurs ses règlements et ordonnances de police administrative ainsi que le protocole d'accord conclu avec le Procureur du Roi. Il en va de même de toutes modifications ultérieures de ses règlements.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, ainsi que les agents désignés par le Conseil communal pour constater une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux ou constats aux règlements et ordonnances communaux relatifs aux infractions visées à l'article 1^{er}. La Commune en informe également le Procureur du Roi.

Article 3 - Dans l'exercice de sa mission, les Fonctionnaires sanctionneurs bénéficient d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province conformément notamment à l'art. 6, §2 de la Loi et à l'Arrêté royal du 21.12.2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative. Ils prennent leurs décisions en toute autonomie et ne peuvent recevoir aucune instruction à cet égard.

Ils notifient leur décision au contrevenant selon les modalités légales et en informent la commune.

S'il échet, ils assurent la transmission de leurs décisions au Procureur du Roi ainsi qu'au Fonctionnaire sanctionneur régional.

Article 4 - La Commune tient un registre des sanctions administratives conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donne accès aux Fonctionnaires sanctionneurs.

Article 5 – Les parties reconnaissent que la Province, afin d'exécuter ses obligations aux termes de la présente convention, aura accès et traitera les données à caractère personnel en qualité de sous-traitant au sens de la réglementation sur les protections des données. La Commune s'engage à alerter sans délai la Province en cas d'évolution des services, entraînant ou risquant d'entraîner un changement de statut de la Province au regard de la réglementation.

A. Description du traitement

A.1. Description des activités de traitement

L'objet, la durée, la nature et la finalité des traitements effectués par la Province sont uniquement ceux repris dans la présente convention.

Si la Commune utilise les données pour effectuer d'autres traitements ou finalités que listées ci-avant, la Commune le fait à ses risques et périls et la Province ne peut être tenue pour responsable en cas de manquement à la réglementation.

A.2. Types de Données à Caractère Personnel

Nom, Prénom, domicile, n° de registre national, sexe, date de naissance, sanction précédemment infligée, profession (reprise sur les procès-verbaux transmis par les Zones de police), n° de téléphone, plaque d'immatriculation.

A.3 Catégories de personnes concernées

Personnes suspectées d'avoir commis une infraction pouvant faire l'objet d'une amende administrative.

B. Obligations des Parties

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation dans le cadre de la présente convention.

La Commune reconnaît que les ressources mises en œuvre dans le cadre de la présente convention par la Province constituent des garanties suffisantes de la conformité de la Province et de ses services à la réglementation.

La Province s'engage à traiter les données à caractère personnel listées aux présentes pour les seules finalités et dans les conditions convenues dans la présente convention afin de fournir les services et remplir ses obligations au titre de la présente convention. La Commune reconnaît notamment que la Province se limite à suivre les instructions documentées de la Commune en matière de traitements, sous réserve d'alerter la Commune en cas d'instructions données non conformes à la réglementation. Toute demande de la Commune excédant ou modifiant les instructions de traitement fait l'objet d'une

délibération écrite des Conseils respectifs. Toute instruction non documentée par écrit ou non conforme à la réglementation n'est pas prise en compte.

Chacune des parties tient un registre tel que décrit dans le Règlement général sur la protection des données de toutes les opérations de traitement effectuées par elle. Ce registre contient au moins les informations obligatoires requises par la réglementation. Les parties mettent ce registre à la disposition de toute autorité de contrôle qui en fait la demande.

C. Responsabilité

La Commune indemnise pleinement la Province en cas de condamnation de cette dernière pour manquement à la réglementation, résultant de la poursuite de la fourniture des services conformément aux instructions de la Commune, pour lesquelles la Province aura informé la Commune du caractère potentiellement non-conforme à la réglementation.

D. Coopération et assistance

La Commune reconnaît que les diligences suivantes satisfont à l'obligation de coopération et d'assistance de la Province à l'égard de la Commune pour lui permettre d'assurer la conformité du traitement à la réglementation :

D.1 Droit des personnes concernées

La Commune se charge de toutes les relations avec la personne concernée. La Province, en tenant compte de la nature du traitement, aide la Commune, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées la saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus au chapitre III du RGPD.

La Province notifie à la Commune toute plainte, demande ou avis d'une personne concernée par le traitement de données qui exercerait les droits qui lui sont conférés par la législation sur la protection des données. Il incombe à la Commune de préciser à la Province si un délai lui est imparti pour fournir la réponse à la personne concernée. En tout état de cause, la Commune formulera sa demande d'assistance de la Province dès réception de la demande de la personne concernée et veillera à laisser à la Province un délai de minimum 20 jours pour répondre à sa demande.

D.2 Collaboration des parties

L'analyse d'impact éventuelle est réalisée par la Commune. La Province coopère à la préparation de l'analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux mises à jour de cette analyse.

La Province met à la disposition de la Commune toutes les informations nécessaires à la démonstration du respect des obligations prévues par la présente convention, par le droit belge et le Règlement général sur la protection des données.

La Province met à la disposition de la Commune toutes les informations nécessaires pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections par la Commune ou un autre auditeur qu'elle a mandaté, et contribuer à ces audits.

Tout audit sera réalisé moyennant un préavis minimum de 8 semaines.

En cas de nécessité de mettre en œuvre des diligences additionnelles, les parties conviennent de se réunir et discuter de bonne foi des conditions de ces diligences additionnelles, qui feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

E. Sécurité et confidentialité

La Province garantit mettre en œuvre tout au long de la durée de la présente convention les mesures techniques et organisationnelles appropriées convenues pour préserver les données personnelles de la perte, la destruction, les dommages, la divulgation, la dégradation ou le traitement non autorisé ou illégal. La Province maintient un cycle d'amélioration continue sur ces mesures techniques et organisationnelles de sécurité de l'information.

La Province informe ses travailleurs des obligations qui lui incombent pour ce qui concerne les données à caractère personnel et s'assure que tous ses employés et agents impliqués dans le traitement des données à caractère personnel soient liés par une obligation de confidentialité.

F. Sous-traitance

La Commune accepte que la Province puisse faire appel à des sous-traitants afin de

l'assister dans les opérations de traitement des données à caractère personnel de la Commune. La Province informe la Commune de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'un sous-traitant ultérieur.

La Province conclut un contrat écrit avec tout sous-traitant contenant les mêmes obligations que celles fixées aux présentes, notamment en imposant au sous-traitant ultérieur de ne traiter les données à caractère personnel de la Commune que conformément aux instructions écrites de la Province ou de la Commune. Nonobstant la désignation d'un sous-traitant ultérieur, la Province demeure pleinement responsable à l'égard de la Commune pour tout traitement effectué par le sous-traitant ultérieur en violation des obligations des présentes.

Article 6 - Chaque semestre, le Fonctionnaire sanctionnateur dresse un état des lieux des dossiers administratifs ouverts, de l'état d'avancement des procédures et de l'issue des dossiers clôturés. Il dresse également le bilan de son action et en adresse copie à la Commune et au Collège provincial.

Article 7 - Les fonctionnaires sanctionneurs ouvrent un dossier par procès-verbal de police transmis. Cependant, en cas de pluralité de contrevenants présumés, plusieurs dossiers seront ouverts.

L'indemnité à verser par la Commune à la Province est fixée au forfait de 20 € par dossier ouvert.

Le Directeur financier communal verse chaque semestre les indemnités dues à la Province.

Article 8 - En cas de recours du contrevenant devant les Tribunaux, la Commune doit impérativement en informer le Fonctionnaire sanctionnateur dès réception de l'acte introductif d'instance.

En matière de sanction administrative procédant de la loi du 24.06.2013, la commune peut solliciter les soins des fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour la représenter à la cause en application de l'art. 31, §2 de la Loi. Elle en informe alors la Province sans délai et transmet une désignation du Collège communal au plus tard la veille de l'audience d'introduction.

La Commune s'engage à intervenir volontairement à la cause afin de maintenir saufs ses propres intérêts et, le cas échéant, ceux du Fonctionnaire sanctionnateur et/ou de la Province. A cette occasion, elle est alors représentée à l'audience par toute personne qu'elle désigne. L'ensemble des frais de défense en justice, des dépens et des montants des condamnations éventuelles sont pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours dirigé contre la Province et/ou le Fonctionnaire sanctionnateur. La Commune adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie du jugement.

Article 9 - La présente convention entre en vigueur à dater de son approbation par le conseil Communal et après la désignation nominative des Fonctionnaires sanctionneurs. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Article 2 : de transmettre la présente convention à Monsieur **Loïc FOSSION**, Juriste – Fonctionnaire sanctionnateur

Service	des	Affaires	générales
Parc	des	Collines	– Bâtiment
Place du Brabant Wallon, 1 – 1300 Wavre			

FINANCES - TAXES - RECETTE

3. Transfert de la Cure de Gentinnes - rue des Golards 58 - Convention de mise à disposition

Le Collège Communal,

- Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

- Vu l'article 92,2° du décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les Fabriques des églises, prévoyant que la commune est tenue de fournir un logement au desservant du culte ;
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
- Vu l'article 255, 12° de la nouvelle loi communale ;
- Considérant le logement temporaire de Monsieur l'Abbé Patrick KIPASA MAYIFULU au Mémorial Kongolo ;
- Considérant la proposition de convention élaborée conjointement avec les Fabriques d'Eglise et les représentants du culte;
- Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause ;

DECIDE par 11 voix POUR et 5 abstentions (celles des conseillers JOSSART, PIERRE,ZOUGAGH, DEWITTE et FERRIERE):

Article 1 : de marquer son accord sur la convention suivante :

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE CURE

Entre

Monsieur l'Abbé Patrick Kipasa Mayifulu, desservant des paroisses Sainte-Gertrude à Gentinnes et Saint-Géry à Saint-Géry,

La fabrique d'Eglise Sainte-Gertrude,

La fabrique d'Eglise Saint-Géry et

Le Propriétaire - L'Administration communale de Chastre, située avenue du Castillon,71 à

1450 Chastre, représentée par Monsieur Thierry Champagne, Bourgmestre et Madame

Stéphanie Thibeaux, Directrice générale

il est exposé et convenu ce qui suit :

1. Selon le droit, l'Administration communale de Chastre met gratuitement à disposition de Monsieur l'Abbé Patrick Kipasa Mayifulu desservant des paroisses Sainte-Gertrude et Saint-Géry la Cure située rue des Golards n° 58, à 1450 Chastre, et cela à partir du *à définir*. Le bâtiment occupé dorénavant par le curé prend le statut de cure, bâtiment affecté au culte, tel l'était le presbytère de Gentinnes figurant sur la liste des bâtiments qui ont été restitués à l'Eglise en 1809 lors du Concordat. (liste de Roquelaure) Ce bâtiment acquiert dès lors le même statut par transfert.
2. Cette Cure est la propriété de la Commune, qui a conclu pour le bâtiment (à l'exclusion du contenu propre à l'occupant) une assurance-incendie avec clause de non-recours contre l'occupant et les personnes qu'il recevra. L'existence de cette clause est à vérifier par le nouvel occupant ou par le doyen. Si le propriétaire refuse d'inclure cette clause dans son contrat, l'occupant doit alors contracter une R.C. incendie.
3. La Fabrique d'Eglise, même si elle n'est pas propriétaire, a la responsabilité de veiller à ce que le desservant soit décemment logé et puisse correctement exercer ses fonctions. Elle confie donc à l'occupant une cure en réel état d'habitabilité et de sécurité. Si nécessaire, elle veillera (avec la collaboration du propriétaire, si elle-même ne l'est pas) à un rafraîchissement des lieux à l'arrivée du nouvel occupant.
Avant l'entrée, un état des lieux sera établi et signé en 4 exemplaires conjointement par les différentes parties au moment de la mise à disposition du bâtiment. Il comprendra notamment un inventaire des biens mobiliers appartenant à la Fabrique d'Eglise ou à la section locale de l'A.O.P. Un exemplaire sera conservé par le desservant, un exemplaire sera conservé par le propriétaire et deux autres dans les archives locales (F.E. et A.O.P.).
Un état des lieux contradictoire sera également fait à la sortie de l'occupant.
4. De son côté, l'occupant veillera au respect et à l'entretien normal du bâtiment mis à sa disposition (comme le ferait un locataire), et aura obligation de signaler au propriétaire tout problème au bâtiment: par exemple, fuite d'eau, trou au toit ou à

la corniche, etc...

L'occupant aura également la responsabilité de l'entretien du jardin et des abords tels qu'ils ont été convenus via un projet d'aménagement, sauf disposition particulière (par exemple, surfaces démesurées, ...). L'occupant ne pourra effectuer aucune transformation à la propriété sans une demande écrite au propriétaire, et sans accord préalable de celui-ci.

5. La Cure est à la fois une habitation personnelle et une résidence de fonction: le desservant doit pouvoir y exercer son action pastorale (recevoir et réunir des paroissiens, etc...)
Le siège de la Fabrique d'Eglise y étant établi, une salle de réunion doit pouvoir être mise à disposition des réunions du Conseil.
Les archives de la Fabrique y seront conservées, séparément des autres archives et avec soin.
6. Les charges relèvent de l'occupant comme d'un locataire (eau, mazout, électricité, entretien des appareils et installations, entretien intérieur "normal" du bâtiment). Cependant, en fonction de l'utilisation partiellement paroissiale du bâtiment, il est d'usage que la F.E. assume certaines charges.
Ce qui aura été décidé fera l'objet d'une convention écrite.
Un Comité Paroissial du Temporel pourra jouer un rôle dans cette question.
7. Afin de garantir une continuité au-delà des changements de desservants, le titulaire des compteurs d'eau, de mazout et d'électricité sera une instance locale (A.O.P. ou F.E.).
L'abonnement à une ligne téléphonique fixe est obligatoire pour chaque cure. La répartition du coût des abonnements et communications, ainsi que d'Internet, est à convenir entre le desservant et les instances locales (Comité du Temporel lorsqu'il existe), mais les communications internationales seront toujours à charge du desservant, ainsi que les frais de G.S.M.
8. L'occupant a le droit d'accueillir chez lui à sa charge parents ou amis de passage. Il tiendra cependant compte des règles suivantes:
 1. L'occupant veillera à ne pas dépasser la capacité normale d'accueil du bâtiment mis à sa disposition.
 2. Tout accueil dépassant un mois est soumis à l'accord du Vicariat Général, et du propriétaire ainsi que toute question de domiciliation.
 3. Que l'accueil soit occasionnel ou inscrit dans la durée, il s'agit d'un "accueil" gratuit. Autrement dit, toute sous-location est interdite.
 4. L'accueil est lié à la personne du desservant; ce qui signifie que tout accueil en cours cesse automatiquement au départ d'un desservant.
2. Tout litige éventuel sera soumis au Doyen, et en seconde instance, si nécessaire, à l'arbitrage du Service du Temporel du Vicariat du Brabant Wallon et en dernier recours, auprès du Tribunal de Première instance du Brabant wallon.

Article 2 : de soumettre la présente convention à la signature des instances dirigeantes du culte et de la transmettre pour information et suite voulue au service des finances.

COHÉSION SOCIALE

4. Petite enfance: Règlement prime pour les accueillantes d'enfants: approbation des conditions de bénéfice/II

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1&2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1;
- Vu le règlement général de comptabilité communale ;

- Considérant qu'il importe que la Commune témoigne d'une attention particulière aux accueillantes d'enfants et ce, au vu des coûts engendrés par la gestion des langes par rapport aux poubelles à puce;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De fixer le montant de la prime communale pour les accueillantes d'enfants de l'entité à 100 euros/an à dater du 1^{er} janvier 2020, dans la limite du crédit budgétaire qui sera inscrit annuellement à l'article **825/331-01**. Ce montant sera en cas d'année incomplète revu proportionnellement au nombre de mois exercés.

Article 2 : Est bénéficiaire de la prime l'accueillante exerçant dans la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice.

Article 3: Cette allocation est versée sur le compte renseigné par les bénéficiaires de la prime.

Article 4: D'appliquer le présent règlement-prime au cours des exercices 2020 à 2024.

Article 5: Le présent règlement sera publié en conformité avec les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

ENVIRONNEMENT

**5. Contrat de rivière Dyle-Gette - Engagements 2020-2022 - Proposition -
Approbation/ns**

Considérant que, dans le cadre du Contrat de rivière Dyle-Gette (CRDG) dont la Commune de CHASTRE est membre, des engagements triennaux sont attendus ;

Considérant que ces engagements visent à agir sur les atteintes aux cours d'eau, soit par le biais de la communication, soit par le biais d'actions concrètes, avec le soutien éventuel de partenaires extérieurs tels que le Département nature et forêts ou la cellule GISER du Service public de Wallonie ;

Considérant la synthèse des atteintes aux cours d'eau constatées par le CRDG pour la période 2016-2019, jointe en annexe ;

Considérant les moyens d'actions dont la Commune de CHASTRE dispose ;

Considérant l'avis favorable du Service travaux en date du 25 novembre 2019 ;

Considérant les propositions d'actions de la Commune, intégrées au tableau joint en annexe proposé par le CRDG ;

Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De valider le programme d'actions 2020-2022 relatif aux cours d'eau tel que soumis en séance

De transmettre programme d'actions 2020-2022 relatif aux cours d'eau à l'asbl "Contrat de

Article 2 : Rivière Dyle Gette", Zoning industriel, rue des Andains, 3 à 1360 Perwez pour information et suite voulue

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

1. Madame Anne FERRIERE demande si le rapport des synergies Commune-CPAS a bien été transmis comme demandé lors de la dernière séance ?

Madame Jacqueline COLLOT, Présidente du CPAS, répond avoir transmis le document il y a 3 semaines de cela à Madame GENDARME, qui le lui avait spécifiquement demandé.

2. Madame Anne FERRIERE demande également pourquoi la Commune a validé la publication alarmiste relative au Coronavirus lors du week-end du 25 et 26 janvier dernier.

Thierry CHAMPAGNE et Pascal DISPA répondent que les concitoyens ont relativement bien perçu cette information.

3. Monsieur Michel PIERRE demande où en est la désignation du prestataire des écoles des devoirs dans les écoles.

Madame Christine BRISON lui répond que le marché public est en cours d'exécution.

Huis clos

En application de l'article 53 §2 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, la réunion n'ayant donné lieu à aucune observation, le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2019 est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre et la Directrice générale.

Monsieur le président lève la séance à 20 heures 00 minute.

La Directrice générale

Le Président

THIBEAUX Stéphanie

VERHOEVEN Geoffrey